

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la nef et les bas côtés de l'église de BOU
de BOU (Loiret)

appartenant à la commune de BOU

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune d _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 - MARS 1935

Par déléguation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

Clifié
Georges HOISMAN

280-484-J. 4050-30. [10713]

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1922;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Bou
en date du 6 Septembre 1922;*

Arrête :

Article premier.

*Le clocher et le chœur de l'Eglise de
BOU (Loiret)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Loiret.....
et au Maire de la commune de Bou,.....
propriétaire,.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 octobre 1922.....

Leon Berard

Signé : LEON BERARD